

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 octobre 2014

Tenue à la salle du conseil sise au 629, rue des Loisirs à Sainte-Christine, province de Québec à 20h00

A laquelle sont présents

Madame Huguette St-Pierre Beaulac, mairesse:

Monsieur Patrick Benoit, conseiller

Monsieur Simon Dufault, conseiller

Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

Monsieur Jean-Marc Ménard, conseiller et maire suppléant

Monsieur Mario Noël, conseiller

Monsieur Gilles Roberge, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Madame Huguette St-Pierre Beaulac, mairesse.

Était également présente :

Madame Caroline Lamothe, Directrice générale et secrétaire-trésorière

260-10-2014

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Gilles Roberge

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que l'ordre du jour soit adopté.

261-10-2014

Protection de l'eau

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 30 juillet 2014, dans la *Gazette officielle du Québec* le décret édictant le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Considérant que ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2014.

Considérant qu'un collectif de 5 scientifiques indépendants a mis en lumière les lacunes et faiblesses d'un tel règlement et montré son insuffisance pour assurer une protection réelle et adéquate des sources d'eau potable de la municipalité.

Considérant que les études scientifiques déposées qui montrent une contamination des sources d'eau potable lorsqu'elles sont situées à un km des puits gaziers ou pétroliers.

Considérant que l'étude réalisée à la demande du gouvernement du Québec dans le cas du forage pétrolier à Gaspé et qui montre la présence de méthane thermogénique ou mixte dans les puits d'eau potable situés en périphérie du forage Haldimand 1.

Considérant que lors d'une rencontre tenue à Saint-Edmond-de-Grantham, le 20 septembre 2014, les 30 élus municipaux présents provenant de 22 municipalités et de 11 MRC ont décidé de présenter une requête commune au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin que leur municipalité puisse adopter des normes plus sévères que celles qui apparaissent dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et qu'ils ont invité toutes les municipalités du Québec intéressées à se joindre à elle.

Considérant qu'il est de l'intérêt des résidents et résidentes de la présente municipalité de mieux protéger les sources d'eau de la municipalité.

Sur proposition de Jean-Marc Ménard secondé par M. Gilbert Grenier il est résolu que la municipalité de Sainte-Christine se joigne à cette requête commune et que copie de la présente résolution soit adressée aux initiateurs de cette démarche afin qu'elle soit jointe à la requête commune qui sera présentée à l'honorable ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Lucie Bilodeau représentante des Loisirs de Sainte-Christine

Mme Lucie Bilodeau, représentante des Loisirs de Sainte-Christine, explique au conseil municipal ainsi que les citoyens présents, sur la possibilité que la municipalité engage une personne ressource (coordonnateur en Loisirs) par la municipalité. Mme Bilodeau, fait mention qu'il y a présentement un essoufflement

des bénévoles de la municipalité et que le rôle de la municipalité est de soutenir ses bénévoles et d'offrir des infrastructures sécuritaires aux citoyens. L'engagement d'une ressource est à considérer par le conseil pour l'efficacité

Règlement #214-13,

- ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;
- ATTENDU que les citoyens sollicitent l'autorisation de la municipalité de Ste-Christine pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Marc Ménard le 12 novembre 2013;
- 262-10-2014 À ces causes, il est proposé par M. Patrick Benoît appuyé par M. Gilles Roberge et résolu à l'unanimité
- QUE le conseil adopte le règlement numéro 214-13 et statue par ledit règlement ce qui suit :
- Article 1 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.
- Article 2 : TITRE ET NUMÉRO
Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 214-13 des règlements de la Municipalité de Ste-Christine.
- Article 3 : OBJET
L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Ste-Christine, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS
Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :
- les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
 - un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre (le conducteur et un passager). Le véhicule est muni d'un volant d'au moins quatre roues motrices et de pneus à basse pression. Le véhicule à une masse nette n'excédant pas 700kg et au moteur n'excédant pas 1000cc;
 - tous véhicules munis de chenil ou modifiés ne sont pas autoriser sur les routes municipales.
- Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE
Tout véhicule visé à l'article 4 doit être numi de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION
La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles,

éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants :

Un croquis des emplacements ainsi que des distances en kilométrage sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

- Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE
L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement pour l'année (12 mois) sur les heures suivantes : 7 heures à 21 heures.
- Article 9 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS
Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 10 RÈGLES DE CIRCULATION
- Article 10.1 VITESSE
La vitesse d'un VTT est de 50km/heure maximum sur les routes appartenant à la municipalité.
- Article 10.2 SIGNALISATION
Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.
- Article 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.
- Article 12 DISPOSITIONS PÉNALES
Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.
- Article 13 ABROGATION
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.
- Article 14 ENTRETIEN EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec. Le plan de signalisation et le plan de caractérisation des chemins devront également être approuvés par le Ministère.

Engagement de la concierge

Point remis

Rencontre avec l'UPAC pour l'information à la MRC

Attendu qu'une séance d'information est prévue mardi le 21 octobre 2014 à 17 heures dans la salle du conseil de la MRC d'Acton. Cette séance d'information à pour sujet « Le rôle de l'UPAC.

- 263-10-2014 Il est proposé par M. Gilles Roberge
Et résolu à l'unanimité d'inscrire Mme Huguette Saint-Pierre Beaulac, M. Patrick Benoît, M. Simon Dufault, M. Gilles Roberge et Mme Caroline Lamothe à la séance d'information gratuite offerte par la MRC d'Acton. Le remboursement de deux véhicules pour le transport est accordé,

264-10-2014

Plate-bande de la murale et pancarte de la municipalité

Il est proposé par M. Mario Noël

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Ste-Christine fasse faire des plans pour l'embellissement de la plate-bande de la murale et d'apporter les plans pour l'approbation par le conseil.

Période de questions

Des questions sont posées concernant l'adoption du règlement #213-14

265-10-2014

Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Patrick Benoît

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que l'assemblée soit levée (20h50)

Caroline Lamothe
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Huguette St-Pierre Beaulac
Mairesse